



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Affaire suivie par :
Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

Belfort, le 31 mai 2021

N° Chrono : UDTBND/SPR/YB/FC 2021 - 0511A

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 22/03/2021
Société MILGRED à BELFORT**

**N° S3IC : 128-5
Commune(s) : BELFORT**

Visite :	administrative	programmée	annoncée	PPC	Régime :	A
Priorité	autre	Attributs S3IC n° 1 : Air				

Thème du contrôle :

- Suites de la dernière visite d'inspection du 4 avril 2014
- Surveillance des rejets atmosphériques (articles 3.2.3, 3.2.4 et 9.2.1 de l'AP du 14 janvier 2008)
- Mesures de niveaux sonores (article 9.2.7 de l'AP du 14 janvier 2008)
- Prélèvement d'eaux (article 4.1.1 de l'AP du 14 janvier 2008)
- Registre entrée/sortie (produits dangereux – article 8.3.2.2 de l'AP du 14 janvier 2008)
- Vérification des installations électriques (article 7.3.3 de l'AP du 14 janvier 2008)
- Exploitation du stockage d'acide sulfurique (article 8.4.2 de l'AP du 14 janvier 2008)

Référentiel de l'inspection :

- AP d'autorisation n° 200801140057 du 14 janvier 2008

Principales installations contrôlées :

- Local de stockage de l'acide sulfurique et de la solution d'acide sulfurique usagée

Personne(s) rencontrée(s) :

- Directeur du site
- Responsable QHSE du site

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des Installations Classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

A/ Situation de l'établissement

La Société MILGRED, sous-traitant du secteur de l'énergie, est spécialisée dans la fabrication d'ailettes et de directrices de turbines constituées d'alliages de chrome-nickel, destinées à la génération d'énergie. Les pièces provenant sous forme de bruts de la fonderie du même groupe (TPM) sont transformées par usinage mécanique de précision (fraisage et rectification) ou par perçage électrochimique (électroérosion).

La société emploie 42 personnes sur le site de BELFORT.

Réglementation applicable

Actuellement, les installations de l'établissement MILGRED de BELFORT sont réglementées par un Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200801140057 en date du 14 janvier 2008.

Par ailleurs, les installations de travail mécanique des métaux de la Société MILGRED relèvent depuis le 1^{er} janvier 2014 du régime de l'enregistrement suite à l'entrée en vigueur du décret du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature. Un arrêté ministériel, également en date du 14 décembre 2013, édicte les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rejets industriels

Les effluents aqueux du site sont d'origine pluviale ou domestique et aucun rejet d'effluents industriels n'est produit par les installations (recyclage ou évacuation sous forme de déchets de l'ensemble des rejets liquides) .

Des rejets atmosphériques sont générés au niveau des installations de perçage électrochimique (EDM, STEM) et au niveau du soudage (TIG).

Suites de la dernière visite d'inspection du 4 avril 2014 :

Demande d'action corrective :

L'exploitant devra informer le Préfet, conformément à l'article R 512-33 du Code de l'environnement, des modifications déjà apportées ou envisagées sur le parc d'installations, ainsi que des capacités totales des installations.

Le dossier, comportant un descriptif, un plan de situation des équipements et les dangers ou inconvénients qu'ils peuvent générer, ainsi que les mesures prises pour maîtriser les risques liés à ces installations, devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai maximal de 2 mois."

L'exploitant a constitué un dossier en 2011 comportant la liste des installations et les moyens de prévention et de protection vis-à-vis des risques générés par les installations exploitées.

Une mise à jour de ce dossier (en date du 19/01/2021) a été effectuée avec les rubriques ICPE désormais concernées ainsi qu'une annexe comportant le plan de l'usine avec les différentes zones recevant les installations.

Ce dossier, vérifié, comporte également un descriptif des moyens mis en œuvre actuellement pour la prévention des risques.

L'exploitant a remis ce dossier à l'inspection des installations classées par un envoi courriel en date du 28 mai 2021 .

Demande d'action corrective :

L'exploitant devra préciser, sous un délai maximal de 2 mois, les mesures compensatoires à l'absence de détecteurs de gaz au niveau du local d'acide sulfurique (ventilation, désenfumage, détection incendie, rondes, ...).

L'exploitant a fait le choix d'une ronde journalière, effectuée par un agent formé de la société, considérant que la mise en place de détecteurs gaz n'apparaît pas suffisamment fiable dans la configuration du local de stockage de l'acide sulfurique.

Ce point n'appelle de remarques particulières à l'issue de l'inspection de ce local qui effectivement pose des difficultés quant au choix des emplacements pour la mise en place d'éventuels détecteurs gaz .

Demande d'action corrective :

L'exploitant devra faire vérifier, sous un délai de 3 mois, par un organisme ou une personne qualifiée, l'état des dispositifs de protection contre la foudre. Après vérification, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui.

L'exploitant a remis lors de l'inspection le dernier rapport relatif aux risques Foudre (rapport APAVE 2015).

Ce rapport mentionne 2 écarts nécessitant la réalisation d'une protection (installation téléphonique et groupe moto-pompe lié à l'alimentation du puisard présent sur le site).

L'exploitant a indiqué que ces travaux ont été conduits, un justificatif de la réalisation devra être fourni à l'Inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à réception du présent rapport.

Demande d'action corrective :

L'exploitant devra mettre à jour, sous un délai de 1 mois, le plan matérialisant les différentes zones à risques de l'établissement.

Le plan mis à jour avec les différentes zones à risques de l'établissement a été remis à l'Inspection des installations classées.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier.

Annexe 1 : Fiche de constats

B/ Résultats du contrôle effectué

N° de l'article contrôlé	Libellé de la prescription	Résultats du contrôle	Situation vis-à-vis des prescriptions																														
Art 3.2.3	<p>Conditions générales de rejet</p> <table border="1" data-bbox="315 624 920 1090"> <thead> <tr> <th></th> <th>Hauteur minimale en m</th> <th>Diamètre en m</th> <th>Débit nominal en Nm³h</th> <th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conduit N° 1</td> <td>10</td> <td>0,35</td> <td>2260</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Conduit N° 2</td> <td>10</td> <td>0,35</td> <td>4130</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Conduit N° 3</td> <td>10</td> <td>0,35</td> <td>3190</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Conduit N° 4</td> <td>10</td> <td>0,4</td> <td>3113</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Conduit N° 5</td> <td>10</td> <td>0,4</td> <td>3113</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p>		Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Conduit N° 1	10	0,35	2260	5	Conduit N° 2	10	0,35	4130	5	Conduit N° 3	10	0,35	3190	5	Conduit N° 4	10	0,4	3113	5	Conduit N° 5	10	0,4	3113	5	<p>Le dernier contrôle de rejets atmosphériques a été réalisé le 24 septembre 2019 par l'APAVE.</p> <p>Compte tenu du faible niveau de production, le contrôle n'a pas été réalisé en 2020 (crise COVID).</p> <p>Le contrôle réalisé en 2019 montre que les niveaux réglementaires sont respectés (en concentration et en flux) sur les émissions des conduits 1, 3 et 4.</p> <p>Les vitesses d'éjection sont toutes respectées (minimum mesuré à 9m/s).</p> <p>Les émissions au niveau des conduits 2 et 5 n'ont pas fait l'objet de mesures.</p> <p>Observation n° 1 : Une mesure des émissions devra être réalisée en 2021, portant sur les 5 conduits d'émissions (équipant les installations d'électroérosion et d'électroérosion chimique).</p> <p>La vérification des conditions de mesurage, selon la méthode normalisée (en particulier concernant l'atteinte de l'homocinétié du flux d'émission mesuré) devra être précisée par le prestataire intervenant.</p>	<p>Observation n° 1</p>
	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ h	Vitesse mini d'éjection en m/s																													
Conduit N° 1	10	0,35	2260	5																													
Conduit N° 2	10	0,35	4130	5																													
Conduit N° 3	10	0,35	3190	5																													
Conduit N° 4	10	0,4	3113	5																													
Conduit N° 5	10	0,4	3113	5																													

Art 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Conduit N° 3	Conduit N° 4	Conduit N° 5
Poussières	40	40	40	/	/
COV non méthaniques	110	110	110	/	/
Métaux si flux total > à 25 G/h (Sb+Cr+Co+Cu+n+Mn+Ni+V+Zn)	5	5	5	5	5
Cr VI	/	/	/	0,1	0,1
Acidité totale exprimée en H	/	/	/	0,5	0,5

Art 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits n° 1 à 5 (voir plan de situation)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	NF X 10 112
Poussières	Annuelle	Non	NF X 44 052
COV non méthaniques	Annuelle	Non	
Métaux si flux total > à 25 g/h	Annuelle	Non	

	<table border="1"> <tr> <td>(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>Annuelle</td> <td>Non</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>Annuelle</td> <td>Non</td> <td></td> </tr> </table>	(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)				Cr total	Annuelle	Non		Acidité totale exprimée en H	Annuelle	Non			
(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)															
Cr total	Annuelle	Non													
Acidité totale exprimée en H	Annuelle	Non													
<p>Art 9.2.7</p> <p>Art 6.2.1</p> <p>Art 6.2.2</p>	<p>Autosurveillance des niveaux sonores</p> <p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander.</p> <p>Valeurs limites d'urgence</p> <p>Constitue une zone à urgence réglementée (ZER) :</p> <p>Les urgences ne doivent pas dépasser dans les ZER les valeurs limites d'urgence suivants pour les différentes périodes de la journée :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de rétablissement)</p> <p>Urgence admissible pour la période allant] de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</p> <p>Urgence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6dB(A) 4dB(A)</p> <p>Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)</p> <p>Niveaux limites de bruit</p> <p>Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de rétablissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :</p> <p>PERIODE DE JOUR</p> <p>Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</p>	<p>La mesure des niveaux sonores a été réalisée les 19 et 20 septembre 2019 (APAVE).</p> <p>Les points de mesures ont été pris en limite de propriété de l'établissement et en zone à urgence réglementée la plus proche du site.</p> <p>Les conditions de réalisation des mesures sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p> <p>Les résultats montrent le respect des niveaux sonores applicables avec une urgence maximale mesurée de 0,5 dB(A).</p>	<p>Absence d'observation n° 1</p>												

	<p>PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 55 dB(A) 53 dB(A) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.</p>										
<p>Art 4.1.1</p>	<p>Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="302 639 1046 778"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Consommation maximale annuelle</th> <th>Débit maximal Horaire</th> <th>Débit maximal Journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>800 m³</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Horaire	Débit maximal Journalier	Réseau public	800 m ³	/	/	<p>Le prélèvement d'eau est notablement inférieur à la valeur maximale prescrite et l'exploitant a effectué une analyse de la consommation, suite à la parution de l'arrêté préfectoral « sécheresse ».</p> <p>Aucune installation de production n'est consommatrice d'eau.</p>	<p>Absence d'observation n° 2</p>
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Horaire	Débit maximal Journalier								
Réseau public	800 m ³	/	/								
<p>Art 8.3.2.2</p>	<p>Registre entrée/sortie L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limité aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>L'exploitant n'a pas mis en place un registre spécifique relatif aux produits dangereux stockés sur le site (précisant la nature et la quantité des produits stockés).</p> <p>Un état du stock est cependant disponible mais n'est pas formalisé en un document unique permettant de connaître l'état du stock général présent sur le site.</p> <p>De plus, le plan de stockage des produits dangereux sur le site n'a pas été formalisé.</p> <p>Non-conformité n° 1 : Le fait que l'exploitant n'est pas mis en place de registre précisant la nature et la quantité de produits dangereux stockés sur le site et un plan précisant les lieux de stockage de ces produits, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 200801140057 du 14 janvier 2008.</p> <p>Ces éléments devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées et au SDIS 90.</p>	<p>Non Conformité n° 1</p>								

<p>Art 7.3.3</p>	<p>Installations électriques – Mise à la terre</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p><i>Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible</i></p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.</p> <p>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</p>	<p>La vérification des installations électriques a été réalisée le 28/01/2021 (thermographie réalisée le 11/02/2021) par le bureau d'études VERITAS.</p> <p>Le rapport correspondant fait apparaître des constats nécessitant des interventions afin de résorber les non-conformités relevées.</p> <p>Aucune des non-conformités relevées n'apparaît cependant être coté par le prestataire à un niveau de criticité avec nécessité d'une intervention immédiate.</p> <p>Observation n° 2 : <u>L'exploitant devra fournir à l'Inspection des Installations Classées, sous le délai maximal de 3 mois compté à réception du présent rapport, un tableau de synthèse des non-conformités relevées auquel sera joint un plan d'actions correspondant précisant les délais de réalisation des travaux nécessaires.</u></p>	<p>Observation n° 2</p>
-------------------------	---	---	--------------------------------

<p>Art 8.4.2</p>	<p>Exploitation - Entretien</p> <p><i>Article 8.4.2.1. Surveillance de l'exploitation</i></p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les cause et y remédier.</p> <p>Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.</p> <p>L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.</p> <p>Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.</p>	<p>L'acide sulfurique, frais et usagé, est stocké dans un local spécifique, respectivement dans un réservoir de 5 m³ et 2 réservoirs de 8 m³.</p> <p>Ce local est maintenu clos et conçu afin de former rétention.</p> <p>Le sol est recouvert d'un enduit résistant à l'action chimique de l'acide.</p> <p>Le sol apparaît être en bon état, sans altérations et la rétention est libre de tout encombrant.</p> <p>Le contrôle réalisé n'a pas identifié de fuites ou d'attaque des supports et des canalisations ou des équipements installés (en particulier au niveau des vannes de coupure en entrée/sortie des réservoirs).</p> <p>Une <u>surveillance quotidienne</u> dans le local est effectuée par le passage « en ronde » d'un agent (nommément désigné par l'exploitant et disposant d'un accès réservé au local) avec remplissage d'un formulaire précisant la date de passage, les constats réalisés et avec la signature de l'agent.</p> <p>Les opérations de vidange et de dépotage sont effectuées sous la surveillance d'un salarié de la Société MILGRED et la procédure correspondante a fait l'objet d'une formalisation écrite des actions successives à effectuer.</p> <p>L'alimentation en acide des machines et le retour vers les cuves de l'acide usagé, est effectuée par des tuyauteries en polymère résistant à l'action chimique de l'acide.</p> <p>Les cuves et les rétentions associées sont munies de capteurs de niveaux avec alarme sonore reportée.</p> <p>Les capteurs de niveau sur les cuves commandent simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement de l'avertisseur sonore.</p>	<p>Absence d'observation n° 3</p>
-------------------------	--	---	--